

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**AVANT-PROJET DU PROLONGEMENT
DE LA LIGNE 4 DU METRO
PREMIERE PHASE JUSQU'A MAIRIE DE MONTROUGE
8287
DECISION n°
prise dans sa séance du 8 avril 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 13 avril 2004,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'avant-projet concernant la première phase du prolongement de la ligne 4 du métro jusqu'à Mairie de Montrouge est approuvé pour un montant de 169,641 MEuros, aux conditions économiques de janvier 2004.

Article 2 : la RATP, chargée de la réalisation de l'ensemble de l'opération, est invitée à réaliser dans un premier temps les travaux prévus dans le cadre de la première tranche fonctionnelle, correspondant à un montant de 14,139 M€, aux conditions économiques de janvier 2004.

Article 3 : le régime des biens correspondants sera fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 3 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975.

Article 4 : le directeur général est mandaté pour définir avec la RATP, la contribution publique pour l'exploitation de la ligne 4 du métro, au plus tard 18 mois avant la mise en service du projet.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landrie